



REGLEMENT CARTE BANCAIRE AXA

Annexe 3 au Règlement Général des Opérations

Le présent règlement régit les droits et les obligations du client et de la Banque quant à la livraison à et l'utilisation par un client de la carte bancaire AXA comme définie ci-après. La carte bancaire AXA, ci-après parfois appelée 'la carte', est une carte de débit liée à un compte à vue ou à un compte à start2bank ouvert à la Banque. Les présentes dispositions font partie intégrante des annexes au Règlement Général des Opérations d'AXA Bank Belgium, ci-après dénommée "la Banque". Les dispositions du Règlement Général des Opérations et les annexes pertinentes sont dès lors d'application, sauf lorsqu'il y est dérogé dans le Règlement ci-après.

Sous réserve de l'application d'autres lois et arrêtés, les opérations de paiement au moyen de la carte bancaire AXA sont régies par les dispositions de la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement. Dans le présent règlement il n'est pas dérogé aux dispositions impératives de cette loi. Les dispositions de cette loi reprises dans le présent règlement, doivent dès lors être lues en interprétées comme celles-ci.

Article 1: Définitions

- la Banque : AXA Banque Belgium SA, siège social sis en Belgique, 1 Place du Trône, 1000 Bruxelles.

- le client : toute personne titulaire d'un compte à vue ou d'un compte à vue start2bank ouvert auprès de la Banque et qui est titulaire d'une carte bancaire AXA.

- le titulaire de carte : toute personne à qui, conformément à une instruction formelle du client ou de son mandataire, une carte bancaire AXA est délivrée, en vue de lui permettre d'effectuer des opérations pour le compte du client.

- Etats membres de l'UE : les Etats membres de l'Union Européenne, à savoir Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, France, Guyane française, Gibraltar, Grèce, Guadeloupe, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Martinique, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal (dont les Açores et Madère), Réunion, Roumanie, Slovaquie, Espagne (dont les îles Canaries, Ceuta et Melilla), Tchéquie, Royaume-Uni, Suède et la Croatie.

- Etats membres de l'EEE : les Etats membres de l'Espace Economique Européenne, à savoir les Etats membres de l'Union européenne + l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

- zone-SEPA : les états membres du Single European Payment Area, à savoir les Etats membres de l'EEE + la Suisse, Monaco et San Marino.

- zone-euro : les états qui utilisent l'euro, Belgique, Chypre, Allemagne, Finlande, France, Guyane française, Grèce, Guadeloupe, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Martinique,

Pays-Bas, Autriche, Portugal (dont les Açores et Madère), Réunion, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Espagne (dont les îles Canaries, Ceuta et Melilla), Estland, Letland, Litouwen.

Europe : les états membre de la zone- SEPA + Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Iles Féroé, Groenland, Terres Australes et Antarctiques Françaises, Polynésie Française, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Géorgie, Kazakstan, Kosovo, Croatie, République de Macédonie, République de Moldavie, Monténégro, Aruba et Antilles Néerlandaises, Iles Svalbard et Jan Mayen, Ukraine, Fédération de Russie, République de Serbie, Turquie, Vatican, Anguilla, Bermudes, Territoire Britannique de l'Océan Indien, Iles Vierges Britanniques, Iles Malouines, Iles Caïmans, Montserrat, Irlande du Nord, Iles Pitcairn, Sainte-Hélène, Iles Turques et Caïques, Géorgie du Sud, les Iles Sandwich du Sud, Kirgizie, Tadjikistan, Turkménistan et Ouzbékistan.

- opération (de paiement) : opération initiée par le client ou via le bénéficiaire au moyen de la carte bancaire AXA dans le but de déposer, de virer ou de retirer de l'argent, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre client et bénéficiaire.

- ordre de paiement : ordre donné à la Banque par le client ou via le bénéficiaire d'effectuer une transaction de paiement au moyen de la carte bancaire AXA.

- identifiant unique : le numéro de compte qui doit être fourni par le client afin d'identifier sans équivoque le(s) numéro(s) de compte concerné(s) lors d'une opération de paiement en format IBAN (International Bank Account Number) pour les opérations de paiement nationales et avec le BIC (Business Identifier Code) pour des opérations de paiement transfrontalières.

- jour bancaire ouvrable : jour durant lequel les sièges centraux des banques sont ouverts en Belgique. Les samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture bancaire définis par le secteur bancaire belge ne sont jamais des jours bancaires ouvrables, quels que soient par ailleurs les jours et les horaires d'ouverture des agences locales.

- liste des tarifs : liste détaillée élaborée par la Banque en plusieurs parties, de tous les frais, tarifs, cours de change et autres renseignements relatifs aux différents services bancaires proposés par la Banque, parmi lesquels la carte bancaire AXA ; elle est disponible dans toutes les agences et peut être consultée et imprimée également sur le site Web de la Banque (www.axabank.be). La liste des tarifs fait partie intégrante du Règlement général des opérations et des annexes.

- agence : agence bancaire AXA où un agent indépendant (agent bancaire AXA) effectue son activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement (au sens

de la loi du 22 mars 2006) au nom et pour le compte de la Banque.

- **selfservice** : terminaux bancaires placés dans les points de vente de la Banque et où le client peut effectuer lui-même des opérations bancaires sur ses comptes à vue, comptes à vue start2bank et comptes d'épargne en euro ; ce service est disponible en principe 7 jours sur 7, de 6 h à 22 h ; pour des raisons de sécurité, le local selfservice peut être surveillé en permanence à l'aide d'une caméra.

Article 2: Description de la carte bancaire AXA

2.1. Au moyen de sa carte bancaire AXA, le client et/ou le titulaire de carte peut avoir accès aux distributeurs de billets, guichets automatiques, terminaux selfservice AXA et terminaux de paiement en Belgique et à l'étranger afin d'y retirer des billets de banque et d'effectuer des paiements. Sa carte lui donne également accès à homebanking et AXA mobile banking service, conformément aux conditions et modalités d'utilisation définies ci-après.

2.2. Les services ou fonctionnalités suivants peuvent être intégrés dans la carte bancaire AXA :

- Bancontact
- Maestro/Cirrus
- selfservice
- homebanking
- AXA mobile banking service
-

Maestro ne peut être mis à disposition que sur une carte déjà équipée de Bancontact. Le service selfservice est toujours prévu sur chaque carte. Les fonctionnalités homebanking et AXA mobile banking service doivent être activées, comme définies dans les règlements respectifs.

2.3. Pour des raisons de sécurité, pour chaque fonction Maestro et/ou Cirrus que le client ou le titulaire de la carte active sur sa carte bancaire AXA, la fonction de paiement international ne sera activée qu'après que le client aura préalablement utilisé sa carte au moins une fois à un distributeur de billets national relié au réseau Worldline. Le client ou le titulaire de la carte aura donc intérêt à effectuer dès la réception de sa nouvelle carte et/ou l'activation de la fonction internationale Maestro et/ou Cirrus, une opération sur un distributeur Banksys.

2.4. La carte bancaire AXA ne peut être utilisée que dans les limites et restrictions, prévues à l'article 5 ci-dessous.

Article 3: Accès et sécurisation

3.1. Afin de permettre au client et/ou au titulaire de carte de faire usage de sa carte bancaire AXA au moyen des terminaux et distributeurs de billets qui entrent en considération à cet effet sur le plan technique et conformément au règlement en question, il reçoit personnellement une communication concernant un code secret personnel, indissociablement lié à la carte bancaire AXA qui lui est fournie.

Certains appareils, dont les distributeurs de billets nationaux et terminaux selfservice de la Banque,

permettent au client et/ou au titulaire de carte de modifier lui-même le code secret. Dans ce cas aussi, il doit respecter strictement la confidentialité.

3.2. L'usage de la carte au moyen de Mobile Banxafe n'est plus possible depuis le 1^{er} janvier 2017.

3.3. Le client et/ou le titulaire de carte qui a oublié son code secret peut, si la carte est liée à un compte à vue, en demander un nouveau par l'intermédiaire de son agence ou au moyen d'un écrit adressé au service Gestion de Comptes et Cartes (code postal interne B42/490) de la Banque, Grotesteenweg 214, 2600 Berchem. Un nouveau code secret lui sera personnellement adressé.

Si la carte est liée à un compte à vue start2bank, le client et/ou le titulaire de carte pourra demander son nouveau code secret au moyen d'un courrier électronique adressé à start2bank.info@axa.be. Un message l'informant que son nouveau code secret lui a été envoyé lui sera adressé.

3.4. Dans certains cas, comme définis ci-après, le client respectivement le titulaire de carte peut utiliser sa carte moyennant des terminaux sans que l'utilisation de son code secret personnel soit exigée.

Article 4: Opérations au moyen de la carte bancaire AXA

4.1. Opérations à des distributeurs de billets accessibles au public et à des guichets automatiques

4.1.1. Retraits d'argent

Le service Bancontact offre au client et/ou au titulaire de carte la possibilité de retirer des billets de banque en Belgique aux distributeurs et aux guichets automatiques reliés au réseau Worldline. Le service Maestro/Cirrus offre au client et/ou au titulaire de carte la possibilité de retirer des billets de banque en Europe aux distributeurs et guichets automatiques pourvus du logo 'Maestro' ou 'Cirrus'.

Lorsqu'il est jugé utile ou impératif pour la sécurité du système ou pour les intérêts financiers de la Banque ou du client, ou pour éviter l'abus de la carte ou, si pour des raisons de sécurité, une transaction ne répond pas aux normes de sécurité fixées par la Banque, celle-ci peut limiter l'utilisation de la carte pour des retraits d'argent en dehors de l'Europe ou elle peut même la rendre impossible. Dans ce cas, le client, respectivement le titulaire de carte, qui souhaite retirer des billets de banque en dehors de l'Europe, peut demander à la Banque de débloquent temporairement sa carte. Cette demande peut être effectuée via Homebanking, via le AXA mobile banking service ou via son agence. Le client peut également faire cette demande pour d'autres cartes, liées à son compte, qui ne sont pas émises à son nom, mais seulement via son agence. Pour des cartes au nom de mineurs d'âge, seulement le représentant légal peut demander le déblocage. Le déblocage sera traité dans les 3 jours bancaires ouvrables après la demande et sera également d'application pour les opérations aux terminaux de paiement chez les commerçants en dehors de l'Europe.

4.1.2. Consultation du solde du compte lié

Le client et/ou le titulaire de carte peut consulter le solde du compte lié à la carte uniquement via selfservice. Le solde communiqué est celui du compte tel qu'il apparaît dans les

livres de la Banque à la date mentionnée sur l'écran du distributeur.

4.1.3. Modification du numéro de code personnel et secret

Le client et/ou le titulaire de carte peut toujours modifier son numéro de code personnel et secret en un nouveau nombre composé de 4 chiffres de son choix, sur les distributeurs de billets ou les guichets automatiques en Belgique qui le permettent.

4.1.4. Chargement de crédits d'appel de GSM (Belgique)

Le client et/ou le titulaire de carte peut se procurer des crédits d'appel supplémentaires sur son GSM aux distributeurs de billets reliés au réseau intérieur Worldline. Ce service se limite aux cartes GSM de type « TEMPO » et « PAY & GO », par exemple.

4.2. Opérations aux selfservice

Au moyen de la carte bancaire AXA, le client et/ou le titulaire de carte peut pénétrer dans le local selfservice et utiliser selfservice. Le client et/ou le titulaire de carte s'identifie en introduisant sa carte dans le terminal selfservice.

Au moyen des touches de l'écran et/ou par la commande du clavier, le client et/ou le titulaire de carte sélectionne les opérations qu'il souhaite exécuter et encode ses données. Pour des opérations spécifiques, il sera demandé au client d'introduire son code secret. Les mesures de précaution habituelles décrites ci-après doivent être respectées par le client et/ou le titulaire de carte.

Le client et/ou le titulaire de carte détermine lui-même au moyen des écrans et des touches le déroulement de sa session. Au moyen de la touche 'stop', le client et/ou le titulaire de carte peut retourner au menu principal ; au moyen de la touche 'help', il reçoit des explications concernant l'écran activé ; au moyen de la touche 'fin de visite', il met fin à la session et récupère sa carte.

Selfservice offre, pour tous les comptes à vue et comptes d'épargne dont le client est titulaire, co-titulaire (avec procuration mutuelle), gestionnaire (parent, tuteur) ou mandataire, les possibilités exposées ci-après. Certaines opérations effectuées sur les comptes d'épargne font l'objet de règles particulières, exposées dans le Règlement des comptes d'épargne et le Règlement compte d'épargne start2bank.

4.2.1. Retraits d'argent

Le client, respectivement le titulaire de carte, peut en tenant compte des limites applicables, retirer des billets de banque au selfservice du compte, visible au selfservice, qu'il a indiqué. Il peut obtenir du terminal un justificatif de son retrait. Les billets délivrés par les selfservice AXA sont toujours des billets en euros.

4.2.2. Info comptes

Le client et/ou le titulaire de carte peut via selfservice consulter le solde de ses comptes à vue et comptes d'épargne, tenus en euro, dont il est (co)-titulaire, mandataire ou gestionnaire légal. Des comptes liquidés ou bloqués n'apparaissent pas.

Pour les mineurs d'âge ou les mandataires qui ne sont pas titulaire ou co-titulaire, cette possibilité peut être limitée, suivant les instructions ou non qui ont été données à la Banque à cet effet par des personnes qui y sont habilitées.

Via homebanking le client majeur et capable peut déterminer lui-même quels comptes il souhaite consulter et utiliser via homebanking.

Le client respectivement le titulaire de carte peut également consulter un aperçu des dernières opérations (historique) sur ces comptes ou un détail de ces opérations. Il lui est également possible de consulter un aperçu et un détail des opérations qui seront exécutées dans le futur (virements avec date d'exécution souhaitée dans le futur). Ces informations peuvent toujours être imprimées. Le client peut consulter les opérations refusées.

4.2.3. Virements

Le client et/ou le titulaire de carte peut, en tenant compte des limites d'application via selfservice, effectuer des virements individuels du compte qu'il indique qui est visible par selfservice.

Sauf stipulations contraires ci-après, selon la nature du compte donneur d'ordre, les règles d'application pour les virements, sont en vigueur comme définies dans le Règlement compte à vue start2bank, le Règlement comptes d'épargne et le règlement compte d'épargne start2bank.

Le client, respectivement le titulaire de carte, peut via selfservice seulement introduire un virement d'un compte d'épargne, mais pas dans le cadre d'un ordre permanent, vers un compte à vue ou compte d'épargne auprès de la Banque au nom du/des même(s) titulaire(s) que celui du compte donneur d'ordre. Un virement vers un compte d'épargne auprès de la Banque dont le titulaire est soit l'époux(se)/ le partenaire cohabitant légal du titulaire, soit un membre de la famille jusqu'au 2^{ème} degré inclus n'est pas possible.

Le client, respectivement le titulaire de carte, peut uniquement encoder au selfservice des ordres de virement en euros.

Les virements pour lesquels plus d'une signature est requise et qui sont encodés via selfservice seront refusés. S'il existe des seuils pour certains comptes, un virement qui excède ce seuil sera refusé.

Les mineurs d'âge n'ont pas la possibilité d'effectuer des virements au selfservice depuis leur compte d'épargne. Pour les majeurs, cette possibilité est limitée conformément aux conditions et modalités des comptes d'épargne.

Le client et/ou le titulaire de carte peut gérer lui-même une liste de bénéficiaires via selfservice.

Il peut obtenir une impression de l'ordre de virement. Cette impression ne constitue pas une preuve d'exécution de l'ordre. Cela dépend du solde disponible sur le compte au moment de l'exécution du virement.

4.2.3.1. Ordres de virement

Le client, respectivement le titulaire de carte, peut encoder au selfservice des virements européens pour tout paiement en euros au profit d'un bénéficiaire dans la zone SEPA, lorsque le compte donneur d'ordre est un compte à vue ou un compte à vue start2bank.

Le client, respectivement le titulaire de carte, saisit les données suivantes, sans lesquelles la Banque ne peut exécuter l'ordre de virement :

- montant du paiement en EUR
- Identificateur unique (IBAN) du client
- Identificateur unique (IBAN + BIC de la banque du bénéficiaire en cas de virements transfrontaliers) du bénéficiaire
- nom du bénéficiaire.

4.2.3.2. Exécution des ordres de virement

La Banque exécute correctement et dans les délais les ordres de virement saisis par le client conformément aux instructions qui précèdent.

Les ordres de virement européens sont toujours exécutés avec la priorité normale et moyennant des frais partagés.

Lorsque le client remplit l'IBAN Belge du bénéficiaire, le code-BIC correspondant s'affiche en principe. La Banque ne peut être tenue responsable des éventuels préjudices qui pourraient encore découler de l'utilisation d'un code-BIC erroné.

4.2.3.3. Délais d'exécution maximums

Les ordres de virement en euros, où le compte donneur d'ordre est un compte à vue ou un compte à vue start2bank, assortis ou non d'une opération de change entre l'euro et une autre devise d'un Etat membre de l'EEE (si le change est effectué dans ledit Etat membre), font l'objet des délais d'exécution suivants:

- lorsque le client saisit au selfservice un ordre de virement d'un compte AXA vers un autre compte AXA, la Banque crédite immédiatement le compte bénéficiaire, à condition que le moment de réception de l'ordre est un jour bancaire ouvrable;
- lorsque le client saisit au selfservice un ordre de virement vers un compte ouvert dans une autre banque, la Banque crédite le compte bénéficiaire au plus tard à la fin du jour bancaire ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre;

Le moment de réception de l'ordre de virement est fonction de la date à laquelle le client le saisit au selfservice ou des instructions données par le client quant à la date d'exécution dans le futur.

Le moment de réception est réputée être le premier jour bancaire suivant, pour les ordres de virement qui sont saisis :

- après 21 h ; ou
- un jour qui ne coïncide pas avec un jour bancaire ouvrable, est réputé être le jour bancaire ouvrable suivant.

Le délai d'exécution susmentionné prend cours à partir de ce moment seulement.

La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres de virement lorsque le compte n'est pas suffisamment approvisionné. Si le solde disponible est insuffisant, l'ordre sera présenté au paiement sur le compte pendant cinq jours bancaires ouvrables. Le jour, au sein des cinq jours bancaires ouvrables, où le solde devient suffisant, est réputé coïncider avec le moment de réception précitée. Si, au terme des cinq jours bancaires ouvrables, le compte n'est toujours pas suffisamment approvisionné, l'ordre est définitivement refusé et la Banque porte en compte le coût correspondant, tel que prévu dans la liste des tarifs.

4.2.3.4. Date d'exécution souhaitée dans le futur

Les ordres de virement saisis au selfservice pour être exécutés dans le futur doivent être introduits un jour bancaire au plus tard avant la date d'exécution souhaitée dans le futur. En pareil

cas, le client complète le champ « date d'exécution souhaitée dans le futur ». Cette date ne peut se situer plus de 365 jours dans le futur.

Selfservice permet aussi au client de révoquer les virements avec date d'exécution souhaitée dans le futur ou de modifier cette date jusqu'au jour bancaire ouvrable précédant la date d'exécution souhaitée dans le futur, à 15 heures.

Le compte du donneur d'ordre est débité à la date d'exécution souhaitée dans le futur indiquée. La responsabilité de la Banque ne peut être engagée en cas d'erreur ou de retard sur ce plan.

Si cette date ne coïncide pas avec un jour bancaire ouvrable, l'ordre est ajourné jusqu'au jour bancaire ouvrable suivant.

La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres de virement lorsque le compte n'est pas suffisamment approvisionné. Si le solde disponible est insuffisant, l'ordre sera présenté au paiement sur le compte pendant cinq jours bancaires ouvrables. Le jour, au sein des cinq jours bancaires ouvrables, où le solde devient suffisant, est réputé coïncider avec le moment de réception précitée.

La responsabilité de la Banque ne peut être engagée en cas d'erreur ou de retard sur ce plan.

Pour l'inscription au crédit du montant sur le compte de la banque du bénéficiaire, les délais d'exécution sont précisés au point 4.2.3.3. Dans ce cadre, la date d'exécution souhaitée dans le futur ou, le cas échéant, la date à laquelle le compte est suffisamment approvisionné, vaut moment de réception.

4.2.4. Ordres permanents

Sauf disposition contraire ci-après, les règles relatives aux ordres permanents sur le compte à vue, telles qu'exposées dans le Règlement des comptes à vue et le Règlement du compte à vue start2bank, s'appliquent.

Un ordre permanent avec un compte d'épargne comme compte donneur d'ordre n'est pas possible.

Le client, respectivement le titulaire de carte, peut encoder au selfservice des ordres permanents libellés en euros vers un compte en Belgique ou à l'étranger, pour autant que le pays en question appartienne à la zone-SEPA.

Dans ce cas-ci, tout comme pour les virements européens, il y a lieu de remplir les numéros de compte dans le format IBAN et le cas échéant d'utiliser le code-BIC de la banque du bénéficiaire. Lorsque le client complète l'IBAN belge du bénéficiaire, le code BIC correspondant s'affiche en principe. La Banque ne peut être tenue responsable des éventuels préjudices qui pourraient encore découler de l'utilisation d'un code-BIC erroné. Lorsque le client introduit néanmoins le n° de compte du bénéficiaire en format-BBAN, le système le convertira automatiquement vers le format-IBAN et affichera si nécessaire également le code-BIC y correspondant.

Par la suite, le client pourra consulter, modifier et éventuellement révoquer jusqu'au jour bancaire ouvrable précédant la première date ou la date immédiatement suivante mentionnée dans l'ordre permanent, à 15 heures.

Pour saisir ou modifier un ordre permanent, le client, respectivement le titulaire de carte, peut utiliser la liste des bénéficiaires qu'il gère lui-même au selfservice. Il peut obtenir une impression des ordres ainsi donnés ou modifiés. Cette impression ne constitue pas une preuve d'exécution de l'ordre.

Cela dépend du solde disponible sur le compte au moment de l'exécution de l'ordre.

4.2.5. Extraits de compte

Sauf disposition contraire ci-après, les règles relatives aux extraits de compte liés au compte telles qu'exposées dans le Règlement des comptes à vue, le Règlement du compte à vue start2bank, le Règlement des comptes d'épargne et le Règlement compte d'épargne start2bank, s'appliquent.

4.2.6. Messages

Le client et/ou le titulaire de carte peut consulter au selfservice les messages que lui adresse la Banque ou l'agent. Il a la possibilité d'y réagir. Le client et/ou le titulaire de carte peut, de sa propre initiative, envoyer un message à l'agent de la Banque ou lui demander un rendez-vous.

4.2.7. Modification du numéro de code personnel et secret

Le client et/ou le titulaire de carte peut toujours modifier le numéro de code personnel et secret de la carte émise en son nom, pour le remplacer par un nouveau nombre composé de 4 chiffres de son choix.

4.2.8. Demander homebaking

Le client, respectivement le titulaire de carte peut demander par selfservice l'activation de la fonctionnalité homebanking, régi par le règlement homebanking.

4.3. Opérations à des terminaux de paiement (chez les commerçants)

4.3.1. Le client, respectivement le titulaire de carte peut utiliser sa carte bancaire AXA pour s'acquitter du prix de biens et services chez les commerçants qui disposent de terminaux de paiement équipés du service Bancontact (du réseau Worldline) en Belgique et/ou du service Maestro en Europe, soit en utilisant le code secret personnel, soit en signant un bordereau de paiement ou un ticket en papier ou électronique, soit simplement en introduisant la carte dans le terminal et en appuyant sur « OK ».

Certains de ces terminaux ou appareils qui ne disposent pas d'un clavier pour le code pin (comme par exemple les appareils de parking), offrent la possibilité, dans les limites décrites à l'article 5, d'effectuer des transactions sans utilisation du code secret ou de la signature. En introduisant simplement la carte dans le terminal ou dans l'appareil, tout en validant ou non en appuyant sur une touche, le compte à vue lié à la carte est débité du montant de la transaction. Si le titulaire de carte souhaite que cette fonctionnalité NO PIN ne soit pas activée sur sa carte, il peut la faire bloquer par carte dans son agence. Le titulaire de carte peut à tout moment redemander le déblocage de la fonctionnalité pour une carte déterminée. Pour les cartes liées à un compte à vue start2bank, le titulaire de carte peut demander le (de)blocage via homebanking. Un (de)blocage n'est valable que pour une carte et doit être demandé par carte. Lors du renouvellement ou du remplacement d'une carte bloquée pour cette fonctionnalité, le titulaire de carte doit également, s'il le souhaite, redemander le blocage pour la nouvelle

carte, car cette fonctionnalité est activée d'office sur chaque nouvelle carte.

L'utilisation de la carte dans ou via un terminal de paiement selon une de ces manières, implique toujours la demande irrévocable de la part du client respectivement du titulaire de carte à la Banque de verser le montant concerné à ce commerçant.

4.3.2. Lorsqu'il est jugé utile ou impératif pour la sécurité du système ou pour les intérêts financiers de la Banque ou du client, ou pour éviter l'abus de la carte ou, si pour des raisons de sécurité, une transaction ne répond pas aux normes de sécurité fixées par la Banque, celle-ci peut limiter l'utilisation de la carte pour des retraits d'argent en dehors de l'Europe ou elle peut même la rendre impossible. Dans ce cas, le client, respectivement le titulaire de carte, qui souhaite effectuer des opérations aux terminaux de paiement chez les commerçants en dehors de l'Europe, peut demander à la Banque de débloquent temporairement sa carte. Cette demande peut être effectuée via Homebanking, via le AXA mobile banking service ou via son agence. Le client peut également faire cette demande pour d'autres cartes, liées à son/ses compte(s), qui ne sont pas émises à son nom, mais seulement via son agence. Pour des cartes au nom de mineurs d'âge, c'est uniquement le représentant légal qui peut demander le déblocage. Le déblocage sera traité dans les 3 jours bancaires ouvrables après la demande et sera également d'application pour les retraits de billets aux distributeurs en dehors de l'Europe.

4.3.3. Avec certains paiements par carte, le montant exact du paiement n'est pas connu à l'avance, par exemple en cas de paiement par carte à une station de carburant. Par conséquent, la société de pétrole réservera chaque fois un montant fixe sur le compte lié à la carte. Cette réserve est strictement limitée à la durée de la prise de carburant. Le montant réservé, qui peut varier de société à société et qui dans la plupart des cas apparaît être supérieur au montant final de la prise de carburant, n'est pas débité immédiatement du compte. Il s'agit d'un blocage temporaire qui entraîne que le solde disponible sur le compte pour effectuer d'autres paiements/opérations diminue temporairement de ce montant. Dès que la prise de carburant est terminée, et que le montant exact de la prise de carburant et du paiement sont connus, c'est seulement ce montant qui sera effectivement débité du compte et le blocage prend fin. Le montant qui a éventuellement été réservé en trop, est dès ce moment de nouveau disponible sur le compte. La Banque n'est en aucun cas responsable de problèmes techniques ou autres dus aux systèmes des sociétés concernés, même pas s'ils influenceraient le processus de paiement décrit ci-dessus.

4.4. Opérations effectuées avec Mobile Banxafe

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le service Mobile Banxafe n'est plus commercialisé.

4.5. Validation de transactions au guichet de l'agence AXA Banque au moyen de la carte

Pour autant que l'agence concernée est équipée d'un équipement approprié, le client respectivement le titulaire de carte peut être invité, pour les transactions qu'il réalise au guichet de l'agence et/ou pour les ordres qu'il donne au guichet de l'agence, à valider ceux-ci par moyen de sa carte et de son code secret personnel. Cette validation équivaut à la signature du client en bas de l'enregistrement de la transaction concernée ou de l'ordre concerné dans les systèmes de la Banque. Une copie sur papier de cet enregistrement est remise en même temps au client. Le stockage de cet enregistrement et sa reproduction par les systèmes de la Banque vaudront comme preuve de la transaction respectivement de l'ordre et de sa signature par le biais de la validation de la part du client.

Chaque titulaire de carte pourra faire usage de cette faculté de validation par moyen de la carte pour les comptes pour lesquels il a la qualité de titulaire respectivement de mandataire.

Cette fonctionnalité n'est pas d'application pour une carte bancaire AXA liée à un compte à vue start2bank pour des transactions ce compte à vue start2bank.

4.6. Homebanking

Voir annexe "Règlement homebanking".

4.7. Carte carburant

Depuis janvier 2011 AXA Banque n'attribue plus de cartes carburant (des cartes bancaires AXA uniquement dotées d'une fonction dite carburant).

AXA Banque est intermédiaire pour les cartes carburant émises par Total Belgium SA. Afin de connaître les droits et obligations régissant l'émission et l'utilisation de cette carte carburant, nous référons au règlement de Total Belgium sa y afférant.

4.8. Paiement d'achats de biens et services à distance

Le client, respectivement le titulaire de carte, peut effectuer des paiements via l'internet avec sa carte chez les commerçants qui l'acceptent. Pour ces paiements avec la carte via l'internet, il est fortement recommandé au client, respectivement au titulaire de carte d'exécuter tel paiement que lorsqu'il ait pu s'aviser qu'il s'agit d'un commerçant fiable et que le paiement aura lieu par un canal sécurisé. Ceci implique que le paiement doit toujours être effectué en modus dit sécurisé (https, où le 's' représente secure (sûr) et de préférence par un système 3D-secure, par lequel le client, respectivement le titulaire de carte, après avoir introduit en ligne les données de sa carte, avec sa carte, son code pin et le lecteur de carte calcule un 'response', l'introduit et le valide ensuite et signe ainsi électroniquement la transaction, comme prévu à l'article 6.1 ci-après.

Le client, respectivement le titulaire de carte, qui ne souhaite plus permettre la possibilité d'effectuer des paiements avec sa carte via l'internet, peut demander via Homebanking ou via le AXA mobile banking service ou via son agence de désactiver cette fonctionnalité. Le client peut également faire cette demande pour d'autres cartes liées à son/ses compte(s), qui ne sont pas émises à son nom, mais seulement via son agence.

La désactivation sera effectuée dans les 3 jours bancaires ouvrables après la demande.

Le client, respectivement le titulaire de carte, peut à tout moment via les mêmes canaux, réactiver cette fonctionnalité. Pour les cartes au nom de mineurs d'âge, seulement le représentant légal peut demander cette modification.

Article 5: Limites et facilité de caisse sur le compte à vue ou le compte à vue start2bank

Lors de toute demande de carte, les limites exposées ci-dessous sont proposées au client comme étant les limites standard qui seront d'application s'il ne souhaite pas y déroger. Tant lors de la demande de la carte qu'à chaque moment pendant la durée de la carte, le client a la possibilité d'adapter ces limites, étant entendu que les montants les plus élevés repris ci-dessous sont des maxima qui ne peuvent être dépassés.

Une limite zéro équivaut à l'élimination complète de la carte pour les fonctions et terminaux concernés. La réintroduction d'une limite positive pour ces fonctions implique une nouvelle demande d'accès aux fonctions et terminaux concernés ainsi qu'un remplacement de la carte, aux frais du client.

5.1. Limites pour les opérations par carte bancaire AXA aux terminaux autres que les selfservice

Limites pour les opérations par carte bancaire AXA aux terminaux autres que les terminaux selfservice de la Banque :

Majeurs

Pour les majeurs, un plafond hebdomadaire général de 3.770 EUR par compte est applicable. Dans cette limite, les plafonds ci-après sont d'application par carte

- Retraits à des distributeurs de billets accessibles au public :
 - Plafond par carte et par jour : 500 EUR
 - Plafond par carte et 7 jours consécutifs : 1.260 EUR.
- Opérations de paiement (chez les commerçants – également à distance) :
 - Plafond par carte et 7 jours consécutifs : 2.510 EUR.

A tout moment, le client peut diminuer les limites pour les retraits d'argent et les opérations de paiement comme mentionnés ci-avant jusqu'à un montant de 10 EUR, via Homebanking ou via le AXA mobile banking service pour sa carte (liée à un compte pour lequel ceci est possible). Les limites peuvent à tout moment être réhaussées via ces canaux jusqu'aux limites standard, comme mentionnées ci-avant.

Le client peut faire la même chose pour les autres cartes, liées à son/ses compte(s) mais pas émises à son nom, mais uniquement via son agence.

Le montant maximum de 2.510 EUR par sept jours consécutifs pour les opérations de paiement chez les commerçants, peut à tout moment, à la demande du client, pour toutes les cartes liées à son/ses compte(s), en concertation avec et après l'accord de la Banque, être modifié via son agence. La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution de demandes, qui sont incomplètes ou pas claires ou dont l'authenticité est incertaine, comme défini plus en détail dans les articles de 1.14.2. à 1.14.4. du règlement Général des Opérations.

Mineurs d'âge

Pour les mineurs d'âge, une limite générale hebdomadaire de 250 EUR par compte est applicable, pour les retraits d'argent aux distributeurs de billets accessibles au public et les opérations de paiement chez les commerçants. Au sein de cette limite, il y a une limite journalière de 130 EUR par compte pour les retraits d'argent.

Ces limites peuvent à tout moment être modifiées à la demande du représentant légal du titulaire de carte, le cas échéant en concertation avec et après accord de la Banque, jusqu'aux limites d'application pour les majeurs au maximum, via son agence, via homebanking ou via le AXA mobile banking service.

La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution de demandes incomplètes ou pas claires ou dont l'authenticité est incertaine, comme défini plus loin dans les articles 1.14.2. jusqu'à 1.14.4. inclus du Règlement Général des Opérations.

En vertu des règles applicables ou des systèmes utilisés dans le pays de l'opération, les retraits à un distributeur équipé du logo Maestro et/ou Cirrus (en dehors de l'Europe) peuvent être limités, ou même refusés si tel est jugé utile ou impératif pour la sécurité du système ou pour les intérêts financiers de la Banque ou du client, ou pour éviter l'abus de la carte ou si pour des raisons de sécurité une transaction ne répond pas aux normes de sécurité fixées par la Banque.

Pour les transactions avec la carte bancaire AXA par homebanking, les limites telles définies dans le Règlement homebanking sont d'application.

5.2. Limites pour les opérations au selfservice

Les limites suivantes sont d'application pour les opérations pouvant être exécutées au selfservice :

Retraits d'argent :

- Une personne majeure peut retirer au maximum 1.250 EUR/jour/carte de ses comptes au selfservice (pour autant que cela est permis pour ces comptes). Le client peut à tout moment diminuer cette limite pour toutes les cartes liées à son compte, via son agence. La limite peut à tout moment être réhaussée jusqu'à la limite standard.

Un mineur d'âge (< 18 ans) peut retirer au maximum 130 EUR/jour/carte de son compte à vue au selfservice. Son représentant légal peut modifier cette limite via son agence jusqu'aux limites standard d'application pour les majeurs au maximum.

Les retraits du compte d'épargne via selfservice ne sont pas possibles pour un mineur d'âge.

Des retraits d'argent de comptes d'épargne par des majeurs sont régis par le règlement comptes d'épargne et le règlement comptes d'épargne start2bank.

Ordres de virement

- Les ordres de virement via selfservice de comptes (pour autant que cela est permis pour ces comptes) sont limités à un plafond de 25.000 EUR par carte et par jour.

Le client peut à tout moment modifier ces limites, pour toutes les cartes liées à son compte, via son agence.

Les virements effectués entre comptes propres du client ne sont pas soumis à cette limitation.

Un mineur d'âge ne peut pas donner d'ordres de virement au départ d'un ou de compte(s) d'épargne via selfservice

Les ordres de virement autorisés au départ de comptes d'épargne par des majeurs sont régis par le règlement comptes d'épargne et comptes d'épargne start2bank.

Ces limites ne portent en rien préjudice aux plafonds décrits ci-dessus et n'y sont pas liées.

5.3. Facilité de caisse sur le compte à vue ou compte à vue start2bank

Si la Banque a autorisé une facilité de caisse (réserve financière) de moins de 1 250 EUR, avant le 1^{er} décembre 2010 sur le compte à vue ou sur le compte à vue start2bank lié, elle est toujours remboursable dans un délai de trois mois maximum. La facilité de caisse (et donc le compte à vue correspondant) ne peuvent donc jamais afficher un solde débiteur pendant plus de trois mois consécutifs, même si la somme de 1.250 EUR n'est pas dépassée.

Le taux d'intérêt indiqué dans le tarif est appliqué à tout solde débiteur du compte à vue.

Des dépassements de la facilité de caisse offerte, tant en délais qu'en montant, notamment suite à l'utilisation de la carte bancaire AXA, ne sont pas autorisés. L'utilisation de la carte bancaire AXA ne peut en aucun cas entraîner un solde débiteur non-autorisé (càd un solde débiteur qui dépasse les avoirs disponibles sur le compte ou le montant autorisé de la facilité de caisse) sur le compte à vue (start2bank).

Le cas échéant, le silence de la Banque ne peut pas être invoqué comme un droit au maintien ou à la répétition d'un dépassement.

Lorsque le compte à vue présente quand-même un solde débiteur non-autorisé, le client est tenu de l'apurer sans délai. Jusqu'à l'apurement, le client ne pourra plus utiliser sa carte et tous les moyens de paiement, dont la carte bancaire AXA, pourront être bloqués.

Si, à partir du 1^{er} décembre 2010, le client souhaite une facilité de caisse sur son compte à vue lié, la conclusion d'un contrat de crédit distinct est exigée, et ce conformément à la Loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation.

A partir du 1^{er} décembre 2010, il n'est techniquement plus possible de lier une nouvelle facilité de caisse au compte à vue start2bank.

5.4. Limites pour les transactions sans code pin

Pour les transactions effectuées par le client avec sa carte sans utilisation du code secret ou sans signature d'un papier ou bordereau, les limites suivantes sont d'application :

*les transactions via Bancontact peuvent atteindre 25 euro par transaction au maximum avec un cumul jusqu'à 50 euro au maximum. Lorsque la limite de 50 euro est atteinte, le titulaire de carte est tenu d'effectuer une transaction en utilisant le code pin afin de pouvoir réintroduire ensuite des transactions sans l'utilisation du code pin, dans les limites décrites ci-avant. Uniquement des transactions avec code pin aux appareils qui ne sont pas d'AXA ou aux terminaux de paiement dans les magasins entrent en ligne de compte ici. Les transactions aux appareils selfservice de la Banque et les terminaux de carburant pas.

* les transactions via Maestro peuvent 50 euro par transaction au maximum.

Article 6: Imputation de transactions et preuve

6.1. Imputation des opérations

L'utilisation de la carte accompagnée ou non du code secret correspondant et/ou de la signature (ou en cas de paiements à distance (par exemple par l'internet) du code chiffré (nommé RESPONSE) qui résulte de l'utilisation simultanée du lecteur de carte, la carte bancaire AXA et le code personnel secret assorti, remplace la signature écrite pour toutes les opérations électroniques et constitue pour l'application du présent règlement la signature électronique du client ou du

titulaire de carte. La signature électronique ayant été jugée exacte par la Banque constitue pour elle une preuve valide et suffisante de l'identité du client ou du titulaire de carte et de son consentement quant au contenu et à l'exécution des ordres donnés au moyen de la carte.

6.2. Preuve des opérations

L'intégralité des données relatives à toute opération effectuée avec la carte à un distributeur de billets ou à un guichet automatique, un terminal selfservice, un terminal de paiement ou au guichet d'une agence AXA Banque ou à distance ou via homebanking, est enregistrée au moment de l'opération et conservée par la Banque pendant au minimum cinq ans, afin de pouvoir être par la suite reproduite sous une forme lisible sur un support. La Banque est toujours présumée responsable du traitement de ces données.

Le ticket créé par l'appareil concerné à la suite d'une opération ne porte pas nécessairement préjudice à la force probante des enregistrements de la Banque.

En cas de litige avec le client et/ou le titulaire de carte concernant une opération, la Banque fournit pour sa part la preuve de cette opération à l'aide de ces données, sans préjudice du droit du client ou du titulaire de carte d'apporter la preuve contraire.

Article 7: Droits et obligations afférents à la carte bancaire AXA

7.1. Droits et obligations de la Banque

1°- Par le truchement du canal choisi par le client pour les extraits de compte correspondant au compte à vue ou compte à vue start2bank liés à la carte, la Banque rapporte immédiatement au client toutes les opérations réalisées au moyen de cette carte. Pour chaque opération, l'information contient une description par le biais de laquelle le client peut vérifier la transaction visée, éventuellement, le nom du bénéficiaire ou le terminal où l'opération a eu lieu, le montant de l'opération exprimé dans la devise dans laquelle le compte est débité ou crédité, la devise utilisée pour l'opération, les frais et commissions éventuels, accompagnés, le cas échéant, de leur ventilation, le cours de change appliqué, le montant de l'opération au terme de la transaction de change et enfin, la date valeur de l'inscription au débit ou au crédit ou la date de l'opération.

2°- A intervalles réguliers et au minimum une fois par an, la Banque fournira au client une communication relative aux mesures de précaution à prendre par le client et/ou le titulaire de carte pour éviter tout usage abusif de la carte.

3°- La Banque supporte les risques d'expédition de la carte et du code secret avant leur délivrance au client et/ou au titulaire de carte.

4°- La carte bancaire AXA a un délai d'utilisation qui dépend des limitations techniques et des aspects de sécurité. La Banque procédera par conséquent au remplacement de la carte si, pour des raisons techniques et/ou de sécurité, elle y est obligée et/ou si le client ou le titulaire de carte invite la Banque à le faire.

Sauf lorsqu'il est mis fin au droit d'utilisation d'une carte ou sauf lorsque le client ou les titulaires de la carte renoncent eux-mêmes à tout usage ultérieur de la carte, la Banque mettra, avant le remplacement, une nouvelle carte à la disposition du client ou du titulaire de carte.

Ceux-ci peuvent aller chercher la nouvelle carte dans le point de vente où le compte concerné est domicilié. Lors de la réception de la nouvelle carte, ils doivent détruire l'ancienne carte en la coupant en morceaux.

5°- La Banque empêchera toute utilisation de la carte dès qu'elle aura été informée de la perte, du vol ou de l'utilisation abusive ou non autorisée de celle-ci ou du téléphone mobile; elle pourra également en empêcher toute utilisation dès qu'elle aura été avertie de l'existence d'une transaction non autorisée ou non correctement effectuée.

6°- Sous réserve des dispositions qui suivent concernant le vol, la perte, l'utilisation abusive ou non autorisée de la carte et/ou les transactions non autorisées ou non correctement effectuées au moyen de la carte, la Banque supporte le risque de contrefaçon de la carte et/ou le risque que soient exécutées des opérations sans l'autorisation du client ou du titulaire de carte.

7°- La Banque garantit le maintien de la confidentialité du code strictement personnel, au sein de sa propre organisation et au sein des réseaux auxquels la carte bancaire AXA donne accès. Tant la Banque que le client courent des risques graves, en particulier d'abus de la carte bancaire AXA, si la confidentialité de ce code n'est pas recherchée et contrôlée par toutes les parties concernées.

8°- La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution de certaines transactions de paiement initiées au moyen de la carte, notamment dans les cas suivants :

- a) lorsque le compte est insuffisamment approvisionné ; les ordres de paiement pour lesquels le compte est partiellement insuffisamment approvisionné ne sont pas davantage exécutés ;
- b) lorsque l'ordre de paiement est incorrect, imprécis ou incomplet ;
- c) lorsque certaines dispositions légales interdisent à la Banque d'exécuter l'ordre de paiement considéré ;
- d) lorsque le client a négligé de satisfaire à ses obligations vis-à-vis de la Banque ;
- e) lorsque la Banque sait ou soupçonne que le client n'a pas autorisé l'ordre de paiement ;
- f) lorsque le client ne peut pas ou ne peut plus utiliser le compte, auquel la carte est liée, seul – par exemple, parce qu'il a besoin pour utiliser le compte de l'autorisation d'un autre détenteur ou d'un représentant légal ;
- g) lorsque le client a négligé de se conformer aux prescriptions et aux procédures en vigueur pour la communication d'ordres de paiement ;
- h) lorsque l'ordre de paiement a été saisi dans une devise autre que l'euro ;
- i) lorsque la Banque a connaissance d'une fraude ou d'un abus ou a des soupçons en ce sens ;
- j) lorsque la Banque sait ou soupçonne que l'ordre de paiement ou la transaction de paiement qui en résulte, contrevient aux règles ou aux obligations auxquelles est soumise la Banque ;
- k) lorsque la banque où est ouvert le compte du bénéficiaire ne fait pas partie du réseau de paiement de la Banque ;
- l) il est techniquement impossible pour la Banque de traiter la transaction d'une manière sécurisée
- m) pour tout autre motif de refus fondé.

Lorsque la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle en informe le client oralement, par écrit ou par un message électronique. Pour autant que cela soit possible et qu'elle y soit autorisée, elle motive son refus. Elle notifie au client, par le même canal, les modalités de correction, pour

autant que le refus d'exécution soit motivé par une erreur matérielle. Si le refus est objectivement justifié, la Banque se réserve le droit de mettre à charge du client les frais correspondants, renseignés dans le tarif.

9°- La Banque se réserve le droit de bloquer la carte ou de la faire retenir par le distributeur de billets ou le guichet automatique, le terminal selfservice ou le terminal de paiement, pour l'expédier au siège administratif de la Banque, chaque fois qu'elle le juge utile pour la sécurité du système ou pour la défense de ses intérêts financiers ou de ceux du client et, notamment, dans les cas suivants :

- lorsque la carte s'avère défectueuse;
- lorsqu'un numéro de code erroné a été introduit trois fois de suite lors de l'utilisation de la carte avec toutes les fonctionnalités reprises dans l'article 3;
- lorsque la carte est abandonnée dans le distributeur de billets ou le guichet automatique, le terminal selfservice ou le terminal de paiement;
- lorsqu'il a été fait opposition à l'usage de la carte par le titulaire de carte (uniquement pour ce qui concerne sa carte) ou par le client (pour une ou chaque carte délivrée pour son compte);
- lorsque le client et/ou le titulaire de carte sont tenus à la restitution de la carte;
- lorsqu'il s'avère que le titulaire de carte ne respecte pas l'interdiction de dépasser les fonds disponibles sur le compte lié;
- lorsque l'utilisation de la carte ne s'effectue pas conformément aux conditions et modalités d'utilisation reprises dans le présent règlement et/ou aux directives figurant sur les distributeurs ;
- lorsque la Banque sait que la carte fait l'objet d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse ou a des soupçons en ce sens; ceci est également le cas lorsque le client et/ou le titulaire de carte conteste à plusieurs reprises des transactions no pin alors que la carte est encore en sa possession.
- lorsqu'il existe un risque important que le client ou le détenteur de la carte ne se conforme pas à son obligation de paiement.

En fonction des circonstances, la Banque peut, si l'une de ces hypothèses se présente, bloquer séparément la fonctionnalité no pin, homebanking ou AXA mobile banking service.

Lorsque la Banque bloque une carte, elle en informe le client oralement, par écrit ou par message électronique, sauf si des considérations de sécurité objectivement justifiées font obstacle à cette notification ou l'interdisent. Pour autant que possible et autorisé, la Banque signifie la raison du blocage. La carte sera débloquée ou remplacée dès que les raisons du blocage auront cessé d'exister. AXA mobile banking service doit être réactivé.

7.2. Droits et obligations du client, respectivement du titulaire de carte

1°- Le client, respectivement le titulaire de carte, se présente, afin de pouvoir lui remettre sa carte, à l'agence où son compte à vue ou son compte à vue est domicilié. Pour les titulaires d'un compte à vue start2bank, la carte est délivrée par la poste au client.

2°- Tant le client que le titulaire de carte s'engagent à apposer leur signature dès réception de leur carte sur la bande prévue à cet effet.

3°- Le client ainsi que le titulaire de carte ont l'obligation d'utiliser la carte conformément aux dispositions du présent Règlement et aux modalités d'utilisation communiquées via les appareils et terminaux ou par d'autres canaux. En outre, ils

prendront toutes les mesures de précaution raisonnables afin d'assurer la sécurité de la carte et la confidentialité du code.

4°- En vue d'assurer la sécurité de la carte bancaire AXA et la confidentialité du code , le client et/ou le titulaire de carte prendra les mesures de précaution suivantes:

- il ne mettra jamais sa carte bancaire AXA à la disposition d'un tiers (même s'il s'agit d'une connaissance, d'un mandataire, de son conjoint ou d'un membre de sa famille). La carte bancaire AXA est personnelle et non transférable;
- dès réception d'une carte bancaire AXA, il y apposera immédiatement sa signature à l'endroit prévu à cet effet;
- si le délai de validité de la carte bancaire AXA est expiré, si une carte de remplacement lui a été délivrée ou si la poursuite de l'usage de la carte bancaire AXA n'est plus possible, il détruira immédiatement celle-ci;
- il veillera à toujours avoir sa carte bancaire AXA sur lui d'une façon sûre ou en lieu sûr. Il ne l'abandonnera dès lors jamais sans surveillance, par exemple sur son lieu de travail, dans sa voiture ou à un endroit accessible à des tiers (par exemple une salle de sport);
- il n'utilisera sa carte bancaire AXA que pour les fonctions auxquelles elle est destinée comme décrit dans le présent règlement de la carte;
- pour l'exécution d'un paiement chez un commerçant, il ne doit jamais quitter sa carte bancaire AXA des yeux, au besoin en se déplaçant physiquement vers l'endroit où la carte bancaire AXA sera utilisée dans le terminal de paiement. Il doit veiller à ce que sa carte bancaire AXA ne soit utilisée que pour l'exécution d'un paiement. Lors de la restitution de la carte bancaire AXA par le commerçant, il s'assurera que c'est bien sa propre carte bancaire AXA qui lui est restituée;
- lors de la transmission de données de la carte (par ex. numéro de carte) à des «tiers» (par exemple lors de l'exécution d'achats via internet), il veillera à ce que le «tiers» concerné (commerçant) soit suffisamment connu et que le mode de transmission des données de la carte soit suffisamment sécurisé (par exemple en cas de site Internet, vérifier si celui-ci est pourvu d'un système de sécurité pour la transmission de données) et si ce n'est pas le cas, ne pas procéder à l'opération ou à opter pour un mode de paiement alternatif sécurisé. A ces occasions, il ne transmettra jamais son code secret, si ce n'est via l'identification électronique;
- dès réception de l'avis lui communiquant son code secret, il fera tout ce qui est nécessaire afin de garantir la confidentialité de ce code en l'apprenant par cœur, en détruisant immédiatement l'avis de communication et en modifiant dans les plus brefs délais le code communiqué à l'un des appareils équipés à cet effet (distributeurs de billets nationaux & terminaux selfservice d'AXA);
- lors de la modification d'un code secret, il choisira un nouveau code qui ne soit pas trop évident aux yeux de tiers, comme par exemple une partie de sa date de naissance, le code postal de la commune, une partie d'un numéro de téléphone, etc.
- la modification d'un code secret en un code pouvant également être utilisé pour d'autres cartes et moyens d'accès doit être évitée et accroît le risque en cas d'abus;
- il ne communiquera jamais son code secret à un tiers, pas même à une connaissance, un mandataire, un conjoint ou un membre de sa famille;
- il ne conservera jamais le code secret avec la carte bancaire AXA et ne l'inscrira nulle part, pas même sous une forme codée, et ne l'enregistrera pas dans un fichier informatique.
- lors de l'utilisation du code secret à des distributeurs de billets et/ou terminaux de paiement, il veillera à pouvoir introduire son code secret en toute discrétion, par exemple en dissimulant le clavier d'une main, en ne se laissant pas distraire par un tiers et en veillant à ce que personne ne l'observe lors de l'introduction de son code secret. Il en est de

même pour l'utilisation de homebanking et de AXA mobile banking;

- s'il a des raisons justifiées de présumer qu'il y a eu violation de la confidentialité de son code, il modifiera immédiatement son code à l'un des appareils équipés à cet effet (distributeurs de billets nationaux et terminaux selfservice d'AXA). Si cette dernière solution n'est pas possible (par exemple parce qu'il séjourne à l'étranger), il fera immédiatement bloquer sa carte bancaire AXA et demandera au besoin une nouvelle carte bancaire AXA assortie d'un nouveau code secret

- s'il a des raisons justifiées de présumer que la fonctionnalité no pin sur sa carte a été utilisée abusivement, il fera bloquer cette fonctionnalité par la Banque, comme défini à l'article 4.3.1.

- il n'utilisera jamais son code secret pour se procurer l'accès à une zone self-banking d'une banque ou une zone selfservice d'AXA. Si, lors de l'octroi de l'accès à ces zones, le code secret est quand même demandé, il prendra immédiatement contact avec la Banque;

- afin de pouvoir constater toute irrégularité, il conservera les tickets justificatifs de retraits et de paiements et en contrôlera immédiatement le contenu à l'aide des supports durables qui lui sont envoyés ou mis à sa disposition par la Banque, tels que les extraits de compte, les consultations d'historique via les terminaux selfservice ou homebanking.

Sous réserve de l'appréciation d'un juge qui tiendra compte de l'intégralité des circonstances matérielles, les mesures de précaution énumérées ici sont à ce point importantes et à ce point évidentes que leur non-respect peut être considéré comme une négligence grave dans le chef du client et/ou du titulaire de carte, ce qui aura pour effet que la limitation de la responsabilité du client et/ou du titulaire de carte ne sera pas applicable en cas de perte, de vol ou d'abus de la carte bancaire AXA ou du GSM.

En ce qui concerne le code secret strictement personnel, tant la Banque que le client courent des risques graves, en particulier d'abus de la carte bancaire AXA, si la confidentialité de ces codes n'est pas recherchée et contrôlée par toutes les parties concernées.

5°- Le client, respectivement le titulaire de carte, s'engage à n'effectuer au moyen de la carte aucune transaction susceptible d'entraîner le dépassement des fonds disponibles à ce moment sur le compte lié. Le client, titulaire du compte lié, autorise sans aucune réserve la Banque à débiter son compte de tous les montants prélevés ou payés à l'aide des cartes liées à ce compte, même si les fonds disponibles ne sont pas suffisants.

6°- Ni le client, ni le titulaire de carte, n'est autorisé à révoquer un ordre de paiement initié au moyen de la carte bancaire AXA à partir du moment où il a autorisé l'exécution de la transaction de la manière convenue.

7°- Le client et le titulaire de carte sont tenus de restituer immédiatement leur carte à la Banque, qui reste toujours propriétaire de la carte elle-même, si la Banque leur en fait la demande pour des raisons de sécurité ou dans le cadre d'une enquête. Le client certifie que la carte délivrée à un titulaire de carte pour son compte sera restituée à la Banque dans ces cas-là, de même que lorsque les droits d'utilisation ou les procurations du titulaire de carte prennent fin. Le client seul répond de toutes les conséquences de la non-restitution des cartes.

8°- En cas de renouvellement d'une carte arrivée à échéance, le client et le titulaire de carte peuvent retirer la nouvelle carte au point de vente où est domicilié le compte correspondant.

Dès réception de la nouvelle carte, ils doivent détruire la carte précédente en la découpant en morceaux.

Article 8: Perte, vol, usage abusif ou non autorisé de la carte

8.1. Déclaration à CARDSTOP

En cas de perte, de vol/ou d'utilisation abusive de sa carte bancaire AXA et dans tous les cas où il constate qu'il y a eu une transaction abusive ou non autorisée avec sa carte, le client et, éventuellement, le titulaire de carte, prend immédiatement contact avec CARDSTOP, afin de faire bloquer sa carte. Il est également tenu de faire ceci quand sa carte est avalée par un distributeur ou automate. **CARDSTOP** est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 au numéro **070/344 344** (fax : 070/344 355) ; il est également accessible depuis l'étranger au numéro 32 (0) 70 344 344.

Chaque client ou titulaire de carte aura intérêt à garder toujours sur lui ce numéro de téléphone, si possible à l'enregistrer dans son poste téléphonique et son GSM. Les clients qui ont activé AXA mobile banking service sur leur smartphone peuvent prendre contact directement avec CARDSTOP partant de l'application mobile banking. Pour des raisons de sécurité et d'administration de la preuve, les entretiens avec CARDSTOP peuvent être enregistrés. CARDSTOP attribue immédiatement à chaque déclaration un numéro de référence unique. Ce numéro de référence est également immédiatement communiqué lors de la notification à l'interlocuteur de CARDSTOP (le client ou le titulaire de carte) et tient lieu de preuve de la déclaration. Le client, respectivement le titulaire de carte, notera soigneusement ce numéro de référence et en fera mention lors de toute communication ou correspondance ultérieure concernant la perte, le vol ou l'usage abusif de la carte.

Les cartes que le client, respectivement le titulaire de carte, fait bloquer par CARDSTOP, sont irrévocablement annulées. La procédure de remplacement de la carte est entamée immédiatement, sauf si le client déclare explicitement à CARDSTOP qu'il ne souhaite pas de nouvelle carte.

Le blocage de la carte bancaire AXA du client, respectivement du titulaire de carte, n'implique pas automatiquement que l'application AXA mobile banking installée via cette carte sur un ou plusieurs appareils est également bloquée. Si le client, respectivement le titulaire de carte, souhaite également bloquer l'application AXA mobile banking sur un ou plusieurs appareils, il doit le faire séparément, comme décrit dans le règlement AXA mobile banking.

Des déclarations auprès d'autres institutions que CARDSTOP, même si ces institutions offrent des services comparables, n'offrent pas suffisamment de certitude et ne sont par conséquent pas admises, vu que ces institutions ne sont pas capables de prendre directement et immédiatement les mesures prescrites afin d'éviter un abus éventuel ou une continuation de l'abus de la carte. Le client, éventuellement le titulaire de carte, qui déclare néanmoins la perte, le vol, la carte avalée et/ou l'usage abusif de la carte à une institution autre que CARDSTOP, assumera les conséquences de la perte, du vol ou de l'usage abusif, y compris après cette déclaration et ce jusqu'au moment de la déclaration à CARDSTOP de la manière décrite ci-dessus.

En cas d'abus uniquement de la fonctionnalité no pin sur la carte, le client et/ou le titulaire de carte ne peut pas prendre contact avec CARDSTOP pour le blocage de cette

fonctionnalité. Il peut seulement le faire par la Banque comme décrit à l'article 4.3.1.

8.2. Déclaration à la police et notification à la Banque

Outre la déclaration à CARDSTOP, le client ou le titulaire de carte doit aussi, en cas d'abus de sa carte (suite au non à un vol, une perte ou une carte avalée) en faire une déclaration à la police et à la Banque. La police dressera procès-verbal de sa déclaration et lui en procurera une copie.

Lors de l'avis de l'abus à la Banque, le client respectivement le titulaire de carte communiquera entre autres le numéro de référence de Cardstop et procurera immédiatement à la Banque copie du procès-verbal de déclaration établi par la police.

Un abus de la fonctionnalité NO PIN uniquement, qui ne peut pas être déclaré à CARDSTOP, doit être déclaré à la Banque de la même façon.

Le client, respectivement le titulaire de carte s'adresse pour ce faire à son agent AXA Banque qui dressera un dossier de contestation.

Si le client est titulaire d'un compte à vue start2bank, il peut d'abord tenter via une (autre) carte d'accéder à homebanking afin de communiquer l'usage abusif via le tab 'Messages'. Si le client n'a (plus) d'autres cartes qui pourraient lui donner accès à homebanking, il peut envoyer un mail à start2bank.info@axa.be. Dans les deux cas, la banque prendra contact avec le client le plus vite possible pour le traitement du dossier de l'usage abusif de sa/ses carte(s).

Le client et/ou le titulaire de carte conservera une copie de la notification, ce qui facilitera toute communication ultérieure entre le client et/ou titulaire de carte et la Banque.

8.3. Responsabilité en cas d'abus

(1) Jusqu'au moment de la notification à CARDSTOP, le client reste responsable de toutes les conséquences de l'usage abusif de la carte (suite ou non à la perte, le vol ou l'avalage de la carte). Cette responsabilité, pour le client qui agit en dehors de ses occupations au sein de sa société ou de ses occupations professionnelles, est toutefois limitée à un montant de 150 euros, SAUF si le client ou le titulaire de carte s'est rendu coupable d'une négligence grave ou d'un acte frauduleux, auxquels cas cette limitation de la responsabilité n'est pas applicable.

Sans préjudice de ce qui a été souligné précédemment au sujet des mesures élémentaires de prudence visant la protection de la carte, du code secret peut être considéré comme négligence grave, sous réserve de l'appréciation du juge, le fait :

- De noter sous une forme aisément reconnaissable, le code secret, sous quelle que forme que ce soit, sur la carte ou sur un document que l'on conserve avec la carte ou d'enregistrer le code secret de la carte sur un PC ou un autre support;
- de ne pas notifier immédiatement la perte, le vol ou l'usage abusif de la carte ou la carte avalée. (une telle déclaration ne souffrant aucun report)
- De donner la possibilité à un tiers, quel qu'il soit, de prendre connaissance du code secret et/ou de faire usage de la carte bancaire AXA, de homebanking ou de AXA mobile banking.
- D'omettre de notifier immédiatement à la Banque ou à l'entité désignée par elle (Card Stop) la perte, le vol ou l'usage abusif de la carte bancaire AXA ou du téléphone mobile ou tout incident quelconque, comme par exemple le fait que la carte bancaire AXA ait été avalée ou bloquée par un terminal.

- D'omettre de notifier immédiatement à la Banque ou à l'entité désignée par elle l'imputation, constatée sur les relevés ou les extraits de compte, d'une transaction à propos de laquelle aucun accord n'a été donné ou qui n'aurait pas été correctement exécutée.

- D'omettre la notification immédiate à la Banque ou à l'entité désignée par elle de chaque faute ou irrégularité constatée sur les relevés ou les extraits de compte.

- D'abandonner la carte bancaire AXA dans un véhicule ou à un endroit accessible au public, sauf lorsque la carte bancaire AXA se trouvent dans un tiroir ou une armoire fermée à clé. Sont considérés comme des endroits accessibles au public les endroits auxquels un grand nombre de personnes a effectivement accès, sans qu'il s'agisse nécessairement de lieux publics.

- De refuser d'immédiatement porter plainte aux services de police ou d'immédiatement procurer à la Banque une copie du procès-verbal établi à l'occasion de la déclaration de la perte ou du vol.

- D'utiliser la carte bancaire AXA, homebanking ou AXA mobile banking à l'encontre des conditions contractuelles relatives à l'émission et à l'utilisation.

- De ne pas restituer la carte bancaire AXA à la Banque à la demande de cette dernière.

- De ne pas désactiver la fonctionnalité no pin lorsque la Banque le demande.

- La non-déclaration du fait que le client reçoit des signaux indiquant qu'un tiers peut avoir accès, a accès ou tente d'avoir accès à son PC, au service homebanking, à certaines de ses fonctionnalités et/ou à sa(ses) connexion(s) Internet.

- La notification ou la mise à disposition des moyens d'accès à un tiers, quel qu'il soit.

- L'abandon de son PC pendant une session homebanking ouverte, pour quelle que raison que ce soit, même pour un très court laps de temps.

(2) Dès le moment de la notification à CARDSTOP, la carte sera bloquée (et si le client ou le titulaire de carte le souhaite, une nouvelle carte sera demandée) et la responsabilité du client pour les conséquences de l'usage abusif de la carte, est suspendu, SAUF si une négligence grave dans le chef du client ou du titulaire de carte est prouvée. C'est notamment le cas s'il apparaissait que le client ou le titulaire de carte continue à utiliser lui-même la carte, la fonctionnalité no pin, homebanking ou AXA mobile banking et/ou tente d'accéder à homebanking malgré la notification.

Toute nouvelle utilisation de la carte après la notification à Cardstop sera empêchée, pour autant que ceci soit techniquement possible.

(3) S'il s'avérait, après une notification à CARDSTOP que la carte bancaire AXA est utilisée sans présentation physique ni identification électronique, le client n'en supportera pas, sauf exceptions admissibles en vertu de la loi, pas les conséquences. Ainsi, si l'existence d'une fraude devait être établie, le client pourra, même après une notification à CARDSTOP, en cas d'utilisation sans présentation physique ni identification électronique, être tenu de toutes les conséquences liées à cet usage.

Article 9: Communication et contestation d'opérations de paiement au moyen de la carte

9.1. Sans préjudice des mesures exposées ci-dessus en cas de perte, de vol et/ou d'usage abusif de la carte bancaire AXA ou l'avalage de la carte, le client et/ou le titulaire de carte informe **sans retard** la Banque de toute opération de paiement non autorisée ou non correctement exécutée dont il

constate l'existence afin de contester la transaction concernée.. Il doit s'adresser pour ce faire soit à son agence où un dossier de contestation sera dressé.

Si le client est titulaire d'un compte à vue start2bank, il peut d'abord tenter via une de ses (autres) cartes d'accéder à homebanking afin de communiquer l'opération ou les opérations contestée(s) à la Banque via le tab 'Messages'. Si le client n'a plus d'autres cartes qui pourraient lui donner accès à homebanking, il peut s'adresser par écrit au Service DOB Customer Relations – code postale interne: B1/459, Grotesteenweg 214, 2600 Berchem ou envoyer un mail à start2bank.info@axa.be. Dans les deux cas, la banque prendra contact avec le client le plus vite possible pour le traitement du dossier de(s) l'opération(s) contestée(s).

9.2. Pour les opérations de paiements par carte en euro ou dans une devise d'un état membre de l'EER et quand les banques concernées se situent dans l'EER, le client et/ou le titulaire de carte perd, après 13 mois à compter de la date valeur du débit ou du crédit du compte concerné, le droit de contester les opérations de paiement non autorisées ou incorrectement exécutées qui lui ont été communiquées correctement par la Banque, selon la périodicité et les modalités qu'il a choisies, sans préjudice de l'obligation, dans le chef du client et/ou le titulaire de carte, d'informer la Banque sans délai dès qu'il constate une transaction non autorisée ou incorrectement exécutée. Après expiration de ce délai, la passation de l'opération est considérée définitive et elle ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation.

À défaut d'une notification par le client et/ou le titulaire de carte en temps utile, la Banque ne peut être tenue pour responsable de l'opération de paiement non autorisée ou incorrectement exécutée.

Pour toutes les autres opérations de paiement par la carte, le client et/ou le titulaire de carte ne dispose que d'un délai de 3 mois, à compter de la date valeur du débit ou crédit du compte concerné pour contester l'opération non autorisée ou non correctement exécutée.

Si le client et/ou le titulaire de carte agit dans le cadre de ses activités professionnelles ou d'entreprise, il dispose dans tous les cas, d'un délai de 3 mois, à compter de la date valeur du débit ou crédit du compte concerné pour contester les opérations de paiement non autorisées ou incorrectement exécutées.

9.3. Sauf s'il peut démontrer qu'il se trouvait dans l'impossibilité de prendre connaissance des informations mises à sa disposition, par extrait de compte à la manière choisie par lui, concernant les opérations avec sa carte, comme prévu à l'article 9.1, et qu'il n'était donc pas en mesure d'informer la Banque **sans délai** d'une opération non autorisée ou non correctement exécutée, le client est réputé avoir pris connaissance dans les 30 jours à compter de la date valeur du débit ou crédit du compte concerné de l'information du compte mise à sa disposition et d'informer la Banque des opérations de paiement non autorisées ou non correctement exécutées au

plus tard 60 jours après la date valeur. Passé ce délai, la Banque considère que l'information du compte est définitivement approuvée et est la preuve des opérations effectuées avec la carte, sauf preuve contraire.

9.4. Lorsque le client et/ou le titulaire de carte nie avoir autorisé une transaction de paiement effectuée au moyen de sa carte ou affirme qu'une transaction de paiement n'a pas été correctement effectuée, il incombe à la Banque de prouver que la transaction a été authentifiée, correctement enregistrée et dûment exécutée et n'a pas été influencée par un problème technique ou une quelconque autre défaillance. Lorsque le client agit dans le cadre de ses activités professionnelles ou d'entreprise, il doit fournir la preuve qu'il n'a pas autorisé la transaction ou qu'elle n'a pas été effectuée correctement.

Article 10: Traitement des plaintes et recours extrajudiciaires

Sans préjudice de ce qui a été stipulé à l'article 1.30. du Règlement Général des Opérations (traitement des plaintes) et à l'article 10 de ce règlement (opérations de paiement non autorisées ou non correctement exécutées), le client et/ou le titulaire de carte dispose des moyens suivants :

Le client et/ou le titulaire de carte dispose du droit d'introduire une action, prévue par la législation sur les pratiques de commerce, en cessation des infractions à la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement.

Le client et/ou le titulaire de carte particulier peut s'adresser à l'Ombudsman en conflits financiers comme prévu à l'article 1.30. du Règlement Général des Opérations.

Le client et/ou le titulaire de carte peut également s'adresser à la Direction Générale du Contrôle et de la Médiation près des Services Fédéraux de l'Economie, des PME, des Classes Moyennes et de l'Energie, NG III, avenue Roi Albert II 16, 3^{ème} étage à 1000 Bruxelles, téléphone : +32 2 277 54 84, fax : +32 2 277 54 52, email: eco.inspec.fo@economie.fgov.be.

Le client et/ou le titulaire de carte peut à cet effet utiliser des formulaires disponibles sur le site Web <http://minico.fgov.be>.

Article 11: Responsabilité en cas de non exécution ou d'exécution incorrecte de transactions

11.1. La Banque garantit l'exécution correcte et dans les délais des opérations en Europe introduites de manière correcte et réglementaire par le client ou le titulaire de carte via les terminaux et appareils tels que définis ci-dessus, au guichet d'une agence AXA Banque ou par homebanking, à condition que lors de l'utilisation de la carte pour les opérations concernées, les conditions et modalités d'utilisation aient été strictement respectées par le client et/ou le titulaire de carte.

11.2. Lorsque le client et/ou le titulaire de carte est le payeur dans le cadre d'un ordre de paiement initié au moyen de sa carte bancaire AXA (exemple : un virement, un versement ou un retrait), la Banque est responsable, vis-à-vis de lui, de l'exécution correcte et dans les délais de la transaction de paiement,

conformément aux dispositions du présent Règlement. Dans le cas d'un virement, la responsabilité de la Banque ne peut être engagée que jusqu'au moment où la banque du bénéficiaire perçoit le montant de la transaction de paiement. La Banque doit apporter la preuve de ce qui précède.

Lorsque le client est bénéficiaire d'un ordre de paiement effectué au moyen d'une carte, la Banque est là aussi responsable de l'exécution correcte et dans les temps de ce paiement. Dans le cas d'un virement, la responsabilité de la Banque n'est engagée qu'à partir du moment où elle reçoit le montant de la transaction de paiement de la banque du payeur.

Lorsque le client et/ou le titulaire de carte est payeur dans le cadre d'un ordre de paiement initié au moyen de sa carte via le bénéficiaire (exemple : transaction par carte dans un magasin), la Banque est responsable vis-à-vis du client de l'exécution correcte et dans les temps de la transaction de paiement, conformément aux dispositions du présent Règlement, à partir du moment où elle reçoit l'ordre de la banque du bénéficiaire.

Lorsqu'une opération de paiement initiée au moyen de la carte n'est pas exécutée ou est mal exécutée, quelle que soit la responsabilité de la Banque, la Banque s'efforce, si elle en a la possibilité et si le client le demande explicitement, de retracer immédiatement l'opération de paiement et informe le client des résultats de ses recherches.

- 11.3. Un ordre de paiement, donné au moyen de la carte, exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par cet identifiant unique. Si l'identifiant unique fourni par le client et/ou le titulaire de carte est inexact, la Banque, n'est pas responsable au titre de l'article 11.2, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. La Banque ne doit pas vérifier si l'identifiant unique correspond aux éventuelles informations complémentaires données par le client et/ou le titulaire de carte, entre autres le nom du bénéficiaire. Le client est lui-même responsable de toute erreur en la matière.

Dans ces cas, la Banque s'efforcera néanmoins dans la mesure du raisonnable, à la demande du client et/ou du titulaire de carte, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. Les frais mentionnés à cet effet dans la liste des tarifs sont alors facturés. La Banque fera à cet effet des efforts raisonnables, sans toutefois pouvoir garantir le remboursement effectif.

Si le client et/ou le titulaire de carte donne un identifiant unique incomplet ou erroné, tant la Banque que la banque du bénéficiaire peuvent facturer des coûts et/ou refuser l'opération. Les coûts facturés par la Banque, le cas échéant, sont repris dans la liste des tarifs. Les tarifs appliqués par la banque du bénéficiaire diffèrent d'une banque à l'autre et d'un pays à l'autre. En cas de données incomplètes ou incorrectes, les coûts facturés sont répercutés sur le client, même si le paiement est restitué à la Banque sans avoir été exécuté.

- 11.4. Après examen de la légitimité d'une plainte, la Banque, dont la responsabilité serait engagée pour avoir exécuté une opération de paiement initiée au moyen de la carte, non autorisée ou incorrectement exécutée, procédera à la rectification et à la compensation, dans les plus brefs délais, du montant de l'opération non exécutée ou incorrectement exécutée en appliquant la date valeur correcte; de la somme éventuellement nécessaire pour rétablir le client dans la situation dans laquelle il se trouvait avant l'opération non autorisée, en appliquant la date valeur correcte; de la somme nécessaire pour rétablir le client dans la situation où il se trouvait avant l'usage de la carte contrefaite; des autres conséquences financières éventuelles, notamment le montant des frais supportés par le client pour déterminer le dommage indemnisable pour autant que le client puisse prouver lesdites conséquences, les frais y afférents et le lien de causalité avec la transaction incriminée; de la perte financière résultant de l'exécution incorrecte des transactions par le client ou le titulaire de carte, lorsque cette exécution est due au dysfonctionnement d'un quelconque instrument agréé par la Banque; à moins que dans un quelconque des cas précités, le client ou le titulaire de carte ne se soit rendu coupable d'une faute intentionnelle ou d'une fraude ou n'ait pas respecté les conditions d'utilisation de la carte;

Cette disposition s'applique exclusivement si le client agit en dehors de ses activités professionnelles ou d'entreprise. Si le client agit dans le cadre de ses activités professionnelles ou d'entreprise, la Banque veillera uniquement à rectifier, sur le compte concerné, le montant de la transaction concernée.

- 11.5. La responsabilité invoquée dans le présent article n'est pas engagée lorsqu'une transaction de paiement initiée au moyen de la carte n'est pas exécutée ou n'est pas correctement exécutée suite à la force majeure ou suite au respect d'une obligation issue d'une législation nationale ou européenne.

Sont entre autres considérés comme cas de force majeure : guerre, émeutes, terrorisme, conflits sociaux, hold-up, incendie, inondation et autres catastrophes naturelles, défauts techniques graves ou autres catastrophes, désorganisation passagère des services postaux ou une grève de la poste.

- 11.6. La Banque ne peut être tenue pour responsable lorsqu'un commerçant refuse au client ou au titulaire de carte l'utilisation de la carte pour un motif quelconque. Elle ne peut en aucun cas être impliquée dans un litige entre le client et/ou le titulaire de carte d'une part et le commerçant d'autre part. Un tel litige ne dispense pas le client et/ou le titulaire de carte de l'obligation de répondre de l'usage fait de la carte conformément aux dispositions du présent règlement.

- 11.7. La Banque ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de l'utilisation de la carte par le biais d'appareils d'autres réseaux et/ou sans fonction Maestro et/ou à l'encontre des conditions et modalités d'utilisation.

Article 12: Tarifs, taux d'intérêt et cours de change

12.1. Tarifs

Pour une liste complète et détaillée des tarifs applicables à la carte bancaire AXA et aux transactions effectuées par son biais, nous renvoyons explicitement le client aux listes des tarifs en vigueur.

Le premier lecteur de cartes est mis gratuitement à la disposition du client. Le tarif qui s'applique à tout lecteur de cartes supplémentaire est repris à la liste des tarifs.

12.2. Cours de change

Les cours de change éventuellement appliqués aux transactions effectuées au moyen de la carte sont basés sur le cours de change appliqué par Mastercard, augmenté ou diminué d'une marge applicable à la devise considérée, marge qui peut être obtenue à l'agence.

Article 13: Résiliation de la convention relative à la carte bancaire AXA

13.1. La convention relative à la carte bancaire AXA est conclue pour une durée indéterminée.

13.2. Le client et chaque titulaire de carte (ce dernier seulement pour ce qui concerne sa carte) peuvent mettre fin sans frais au droit d'utilisation de la carte ou homebanking ou AXA mobile banking seule, en respectant un délai de préavis d'un mois et en remettant aux guichets de la Banque le document de cessation dûment signé.

Si le client est titulaire d'un compte à vue start2bank, il peut mettre fin au droit d'utilisation de la carte pour autant qu'il mette aussi fin à la convention relative au compte à vue start2bank. Il doit à cet effet envoyer une demande par mail à 'start2bank.info@axa.be'.

13.3. Le client peut mettre fin au droit d'utilisation de n'importe quelle carte délivrée pour son compte à un titulaire de carte. Le client se charge lui-même de la notification de la résiliation au titulaire de carte.

13.4. La Banque peut également mettre fin au droit d'utilisation d'une carte ou homebanking ou AXA mobile banking seul, par préavis notifié au client et/ou au titulaire de carte par écrit. Elle respectera dans ce cadre un délai de préavis de deux mois, sans préjudice du droit dont elle dispose de bloquer la carte comme prévu à l'article 7.1.9°.

La Banque ne doit pas respecter ce délai de préavis et peut immédiatement suspendre le droit d'utilisation d'une carte, si le client, respectivement le titulaire de carte, ne respecte pas ses obligations reprises dans les contrats et règlements applicables, en cas de négligence grave, faute lourde ou dol de la part du client, ou si certaines dispositions légales obligent la Banque à mettre fin à la relation avec le client, respectivement le titulaire de carte, avec effet immédiat.

La Banque peut également, sans respecter ce délai de préavis, immédiatement mettre fin au droit d'utilisation d'une carte, lorsque le client,

respectivement le titulaire de carte n'a effectué aucune transaction avec cette carte pendant un an.

Si le client est titulaire d'un compte à vue start2bank, la Banque peut mettre fin au droit d'utilisation de la carte pour autant qu'elle mette aussi fin à la convention relative au compte à vue start2bank.

13.5. Les frais afférents à l'utilisation de la carte, portés en compte au préalable, seront remboursés prorata temporis par la Banque à partir du mois suivant le mois de la résiliation de la convention. Les frais dus à terme échu seront portés en compte au moment de la résiliation, à concurrence du nombre de mois écoulés.

13.6. Le droit d'utilisation de la carte prend fin automatiquement du moment que le compte auquel la carte est liée est clôturé.

Article 14: Modification du règlement

14.1. Les dispositions du présent règlement et la liste des tarifs d'application, tant celles applicables à toutes les cartes que celles portant plus particulièrement sur un ou plusieurs types de cartes ou sur les services y afférents, peuvent toujours être modifiées par la Banque.

14.2. Ces éventuelles modifications n'entrent en vigueur qu'après l'expiration d'un délai de 2 mois au moins, après que la Banque a informé le client de la modification prévue, soit par écrit soit sur un support durable mis à la disposition du client.

Ce dernier peut décider, dans ce délai de deux mois, de résilier immédiatement et sans frais son contrat relatif à la carte et en informer la Banque, auquel cas le droit d'utiliser la carte prend irrémédiablement fin.

À défaut d'une telle résiliation par le client dans ce délai, il est irréfutablement réputé avoir accepté les modifications, qui lui sont donc immédiatement opposables.

14.3. Les modifications des taux d'intérêt et cours de change, qu'elles soient basées sur des modifications du taux de référence ou du cours de change convenus dans la liste des tarifs ou non, peuvent être appliquées avec effet immédiat et sans notification préalable. Le client sera informé de ces changements a posteriori par extrait de compte suivant.

Ceci ne porte pas préjudice au droit dont dispose le client de renoncer gratuitement à la carte.

14.4. Lorsque des fonctionnalités ou services sont ajoutés au service carte bancaire AXA, le client est informé à l'avance des dispositions complémentaires dans le règlement et le cas échéant dans la liste des tarifs. Le client est censé donner son accord avec les nouvelles dispositions dès qu'il utilise la fonctionnalité ou le service en question.